

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.167 du 24 octobre 2001

A.79.560/VIII-2466

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 1998 par la commune de Schaerbeek, qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 mars 1998 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération du 10 septembre 1997 de son conseil communal nommant Isabelle SEGHIN au grade de chef de bureau technique à titre définitif;

Vu l'arrêt n° 91.409 du 6 décembre 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me POCHET, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 91.409 du 6 décembre 2000 a constaté qu'à ce stade de la procédure, l'existence de l'arrêté attaqué n'était pas établie et qu'il y avait lieu de rouvrir les débats; qu'à la suite de l'instruction à laquelle il a été procédé, il s'avère que la partie adverse n'a pu produire un arrêté dont le préambule et le dispositif seraient relatifs à la nomination à titre définitif d'Isabelle SEGHEIN au grade de chef de bureau technique; que le recours n'a pas d'objet même si une publication par extrait au Moniteur belge en fait mention,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.